

	RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ORGANISME DE FORMATION DICSIA	Version 1.0 Rédacteur : P.P. Date 02/2026
---	---	--

DICSIA – SASU

Siège social : 522 allée des Myrtes, 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume

SIREN : 999 489 958

Déclaration d'activité : en cours

Représentant légal et signataire : Philippe Pingrenon

Version : 1.0

Date d'effet : 01/02/2026

Préambule

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux dispositions applicables du Code du travail relatives aux organismes de formation. Il a pour objet de fixer les règles générales et permanentes relatives à la santé, à la sécurité, à la discipline, aux sanctions applicables aux stagiaires ainsi qu'aux garanties procédurales associées. Il précise également, le cas échéant, les modalités de représentation des stagiaires.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des stagiaires participant à une action de formation organisée par DICSIA, pour toute la durée de la formation suivie.

Article 1 – Champ d'application

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes inscrites à une action de formation dispensée par DICSIA, que la formation soit réalisée :

- ☐ dans les locaux de DICSIA ;
- ☐ dans les locaux d'une entreprise cliente ;
- ☐ dans des locaux mis à disposition par un tiers ;
- ☐ à distance, notamment en visioconférence, classe virtuelle, e-learning ou format hybride.

Lorsque la formation se déroule dans les locaux d'une entreprise cliente ou d'un établissement tiers disposant de ses propres règles de santé et de sécurité, celles-ci s'appliquent également aux stagiaires pendant leur présence sur site.

Article 2 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour finalité :

- ☐ de garantir le bon déroulement des actions de formation ;
- ☐ de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

- ☐ d'assurer le respect des règles de comportement attendues dans un cadre professionnel ;
- ☐ d'encadrer les modalités disciplinaires applicables aux stagiaires.

Article 3 – Hygiène et sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité applicables au lieu de formation, ainsi que les instructions données par le formateur ou par toute personne habilitée.

Tout accident, incident, malaise ou événement présentant un risque pour la santé ou la sécurité doit être signalé sans délai à DICSIA ou au formateur.

En formation à distance, le stagiaire s'engage à suivre la formation dans des conditions compatibles avec la concentration, la confidentialité des échanges et la sécurité de son environnement de travail.

Article 4 – Consignes d'incendie et d'urgence

Les stagiaires sont tenus de respecter les consignes d'incendie et d'évacuation applicables dans les locaux où se déroule la formation. En cas d'alerte, ils doivent se conformer immédiatement aux instructions données par les personnes responsables.

Article 5 – Horaires, accès et assiduité

Les stagiaires doivent respecter les horaires de formation communiqués préalablement par DICSIA.

Les retards, absences, départs anticipés et difficultés de connexion doivent être signalés dans les meilleurs délais à DICSIA.

Les stagiaires sont tenus de suivre la formation avec assiduité et de participer activement aux travaux, exercices, évaluations et mises en situation proposés.

Lorsque DICSIA met en place des feuilles d'émargement, un émargement électronique, des relevés de connexion ou tout autre dispositif de traçabilité, les stagiaires doivent s'y conformer.

Article 6 – Usage des locaux, matériels et ressources

Les stagiaires sont tenus de conserver en bon état les locaux, matériels, équipements, supports et ressources mis à leur disposition. Toute utilisation anormale, dégradation volontaire ou comportement de nature à perturber l'organisation de la formation pourra donner lieu à sanction.

Les supports pédagogiques, documents, méthodes, démonstrations, cas pratiques, comptes d'accès et ressources numériques remis ou mis à disposition dans le cadre des formations demeurent protégés. Sauf autorisation expresse écrite de DICSIA, ils ne peuvent être

	RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ORGANISME DE FORMATION DICSIA	Version 1.0 Rédacteur : P.P. Date 02/2026
---	---	--

enregistrés, reproduits, diffusés, transmis à des tiers ou réutilisés en dehors du cadre de la formation.

Article 7 – Règles de comportement

Il est demandé à chaque stagiaire d'adopter un comportement conforme aux exigences d'un environnement professionnel et de formation.

Sont notamment interdits :

- ☐ les propos ou comportements injurieux, diffamatoires, discriminatoires, violents ou harcelants ;
- ☐ les perturbations volontaires du déroulement de la formation ;
- ☐ l'usage frauduleux des accès numériques ou des outils mis à disposition ;
- ☐ la captation, l'enregistrement ou la diffusion non autorisée des séances, échanges ou supports ;
- ☐ l'introduction ou la consommation de substances illicites sur les lieux de formation.

Article 8 – Confidentialité

Lorsque la formation implique l'accès à des informations confidentielles, techniques, commerciales, organisationnelles ou à des données non publiques, les stagiaires s'engagent à respecter la confidentialité des informations portées à leur connaissance dans le cadre de la formation.

Article 9 – Définition des sanctions

Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur de DICSIA ou son représentant à la suite d'un agissement du stagiaire considéré comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non sa présence dans la formation ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Article 10 – Nature des sanctions

Selon la gravité des faits reprochés, DICSIA peut prononcer l'une des sanctions suivantes :

- ☐ rappel à l'ordre écrit ;
- ☐ avertissement écrit ;
- ☐ exclusion temporaire de la formation ;
- ☐ exclusion définitive de la formation.

La sanction prononcée doit être proportionnée à la gravité des faits constatés.

Article 11 – Garanties disciplinaires

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsqu'une sanction envisagée a une incidence, immédiate ou non, sur la présence du stagiaire dans la formation, DICSIA applique la procédure suivante :

1. convocation écrite du stagiaire à un entretien, indiquant l'objet, la date, l'heure et le lieu de l'entretien ;
2. possibilité pour le stagiaire de se faire assister par la personne de son choix ;
3. exposé du motif de la sanction envisagée et recueil des explications du stagiaire.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

Article 12 – Mesure conservatoire

Lorsqu'un agissement rend indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, cette mesure peut être décidée sans préjudice de la procédure disciplinaire ultérieure.

Article 13 – Information de l'employeur et du financeur

Lorsque cela est requis, DICSIA informe l'employeur du stagiaire et l'organisme financeur de la sanction prononcée.

Article 14 – Représentation des stagiaires

Pour les actions de formation organisées en sessions d'une durée totale supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours.

Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles. Le scrutin se déroule pendant les heures de la formation, au plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le début de la première session collective.

Le directeur de DICSIA est responsable de l'organisation du scrutin et de son bon déroulement. Lorsqu'à l'issue du scrutin il est constaté que la représentation des stagiaires ne peut être assurée, un procès-verbal de carence est établi.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Ils présentent les réclamations individuelles ou collectives relatives au déroulement de la formation, aux conditions de santé et de sécurité et à l'application du présent règlement.

	RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ORGANISME DE FORMATION DICSIA	Version 1.0 Rédacteur : P.P. Date 02/2026
---	---	--

Article 15 – Publicité et entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur est communiqué aux stagiaires par tout moyen utile, notamment par remise, envoi électronique, annexion aux documents contractuels ou mise à disposition sur l'espace documentaire de DICSIA.

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 01/02/2026.

Article 16 – Révision

DICSIA se réserve la faculté de modifier le présent règlement intérieur à tout moment afin de tenir compte des évolutions légales, réglementaires, organisationnelles ou pédagogiques. La version applicable est celle en vigueur à la date de début de la formation concernée.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 01/02/2026.

Philippe Pingrenon

Président de DICSIA